

Lois relatives aux agences

Le statut des agents en Turquie est régi par les articles 116 à 134 du Code commercial turc et par la Loi no 6762 du 29 juin 1956. Aux termes de cette loi, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin au contrat conclu pour une période indéterminée, sous réserve de notification trois mois à l'avance. Il est aussi possible de mettre un terme à un contrat d'une durée déterminée pour des raisons justifiées. La partie qui met un terme au contrat sans raisons valables et sans préavis de trois mois doit dédommager l'autre partie pour les pertes résultant de l'exécution incomplète des travaux en cours.

Les visites de représentants canadiens

Les conditions du marché turc, ainsi que les règlements sur le commerce extérieur et le change, évoluent rapidement; il importe donc que des représentants des entreprises et des exportateurs canadiens effectuent des visites régulières, même si les agents ou distributeurs sont des plus fiables et des plus efficaces.

Les clients turcs, tant du secteur public que de l'entreprise privée, apprécient hautement les visites des représentants de fabricants. Ces visites peuvent accélérer la passation de commandes faisant l'objet de négociations depuis plusieurs mois. Les fabricants canadiens doivent également encourager leurs agents et distributeurs à visiter leurs usines et être prêts à recevoir des responsables du gouvernement turc, ainsi que des importateurs.

Périodes d'achat

Il n'existe pas de période particulière concernant les achats.

Correspondance et documentation commerciale

La correspondance et la documentation commerciale peuvent être rédigées en français ou en anglais; par contre, les manuels d'instructions, modes d'emploi, brochures, catalogues et autres doivent être en turc. Les poids et mesures doivent être exprimés en unités métriques.